

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 20 FEVRIER 2025
PROCES VERBAL SYNTHETIQUE

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt février à dix-neuf heures et trente minutes.

Le Conseil Municipal de la Commune de CLARENSAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, salle du foyer communal, sous la Présidence de Monsieur Patrick GERVAIS, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION : 13 février 2025

PRESENTS : Messieurs GERVAIS, HAMARD, CHAPEL, OLIVE, VALLON, COMTAT, CHAUVET, SERRANO, QUERCI, LECOQ, Mesdames BOISSET, BONAMI, KRAWCZYK, CHARRIERE, TRUILLET, LECOQ, FEURMOUR, BARTHELEMY

ABSENTS : Mesdames DALLONGEVILLE, BOUCHET, MORIN, EPAUD et SERIO, Messieurs BOUTIER, CHARRIERE, PACIONI et PONSY

PROCURATIONS : de Madame BOUCHET à Madame BONAMI, de Monsieur CHARRIERE à Madame CHARRIERE, de Madame DALLONGEVILLE à Madame BARTHELEMY, de Monsieur PONSY à Monsieur QUERCI, de Monsieur BOUTIER à Madame FEURMOUR

SECRETAIRE DE SEANCE : Rose-Marie KRAWCZYK

<u>NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE</u>	27
<u>NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS</u>	18
<u>NOMBRE DE PROCURATIONS</u>	5
<u>NOMBRE DE MEMBRES VOTANTS</u>	23

ORDRE DU JOUR :

Désignation d'un secrétaire de séance,

Approbation du procès-verbal de la dernière séance,

Etat des décisions prises depuis la dernière séance,

1. Travaux d'éclairage public (EEE) - phase 2
2. Autorisation à signer l'avenant n° 3 à la convention cadre de fonctionnement du dispositif "Conseil en Energie Partagée" commun à Nîmes Métropole et à la Commune de Clarensac
3. Demande de subventions 2025 au titre de la répartition du produit des amendes de police
4. Création d'un emploi non permanent pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et autorisation de recrutement d'un contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique
5. Création d'un poste de rédacteur principal de 1ère classe à temps complet
6. Création d'un poste permanent de brigadier-chef principal
7. Suppression de postes
8. Mise en œuvre du règlement d'intervention « SUBVENTIONS POUR LE RAVALEMENT DES FAÇADES PRIVÉES DANS LE RESPECT DU PATRIMOINE BÂTI » dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain multisite « Cœurs de Bourgs » avec la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole
9. Tarifs du séjour été 2025 pleine nature pour les jeunes de 11 à 17 ans
10. Renouvellement de l'adhésion au dispositif « passeport été »

Informations diverses

Ouverture de la séance du Conseil Municipal à 19h30, Monsieur le Maire procède à l'appel des présents et constate que le quorum est atteint Madame Rose-Marie KRAWCZYK est nommée secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du 12 décembre 2024

Aucune remarque, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Etat des décisions prises depuis le dernier conseil municipal

Date	Numéro	Objet
10/01/2025	DEC01-2025	Ester en justice – Affaire ROUVE
03/02/2025	DEC02-2025	Modification de la régie d'avance n° 22509

Discussions au cours de la séance :

Madame Lecoq rappelle qu'il s'agit d'une requête du 1er octobre 2024 devant le TA de Nîmes visant à faire reconnaître la commune comme responsable de dommages sur le mur de clôture de Madame Rouve à cause des racines d'un micocoulier. La requête demande également une expertise judiciaire préalable sur chiffrage des travaux de réfection du mur. La décision prise par le maire est la désignation d'un avocat pour défendre la commune dans cette expertise.

Les questions de madame Lecoq sont les suivantes :

- Actuellement, combien y a-t-il de litiges entre la commune et les habitants ?
- Dans ce cas, avez-vous tenté de trouver un accord, avant le dépôt de la requête auprès du tribunal, en utilisant une des modalités de résolution des conflits à l'amiable qui peut se faire sans avocat ?

Elle les rappelle,

- L'expertise amiable entre mairie, habitant et expert utilisé
- Une médiation ou une conciliation où les 2 parties elles-mêmes échangent et décident les contenus de l'accord avec présence d'un expert si besoin

En plus, compte tenu du nombre élevé de dossiers à traiter, elle suggère de choisir désormais une 3^{ème} modalité :

- La désignation d'un Médiateur territorial lors d'un vote en conseil municipal/cf. CGCT L1112-24

Cet acte est gratuit pour l'habitant, la commune s'acquitte d'environ 400€ par médiation. Moins coûteux qu'une démarche judiciaire avec avocat.

L'intérêt supplémentaire c'est que le médiateur rédige chaque année un rapport confidentiel destiné au maire et au Défenseur des Droits. Ce document renferme des propositions pour améliorer le fonctionnement de la commune ce qui est intéressant pour qui veut progresser.

Monsieur le Maire répond que s'agissant du nombre de litiges, Madame Lecoq aurait pu poser cette question en amont, la réponse aurait ainsi pu lui être donnée.

S'agissant de la seconde question, Monsieur le Maire lui demande de lui envoyer un écrit, une réponse lui sera également apportée par écrit.

Madame Feurmour demande si nous avons une idée, une fourchette du coût pour le litige Rouve ?

Monsieur le Maire répond que l'expertise est toujours en cours.

Délibération n°01-02-2025 : Travaux d'éclairage public (EEE) - phase 2

Monsieur Olivé, rapporteur, expose :

Vu la délibération n°03-12-2024 du 12 décembre 2024 relative aux travaux d'éclairage public en phase 1 ;

Considérant que la commune de Clarensac a fait appel à Territoire d'Energie (SMEG) afin de proposer des solutions :

- D'un point de vue environnemental : la protection de l'environnement constituant un enjeu crucial pour les politiques publiques contemporaines, la maîtrise de l'énergie et la limitation de la nuisance nocturne doivent être au centre d'une gestion favorisant le développement durable.
- D'un point de vue économique : maîtriser les coûts de fonctionnement et d'investissement tout en garantissant un service viable et équitable. La santé et le bon usage des finances publiques doivent ainsi être assurés.
- D'un point de vue technique : la bonne connaissance de son patrimoine est une étape préalable nécessaire à une bonne gestion.

Considérant qu'à cet effet, relativement à ses statuts et aux règlements en vigueur, le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard (Territoire d'Energie) réalise des travaux électriques et d'éclairage public sur le territoire des communes adhérentes qui ont transféré leur maîtrise d'ouvrage de leurs travaux d'électricité ou de leurs travaux d'investissement sur le réseau d'éclairage public. Le SMEG réalise les travaux aux conditions fixées dans l'Etat Financier Estimatif (EFE).

Considérant l'exécution de la phase 1 des travaux, effectuée conformément aux prescriptions de la délibération susvisée ;

Considérant dès lors, qu'afin de continuer l'exécution des travaux, il convient de délibérer sur la deuxième phase de leur réalisation ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission « Cadre de Vie, Sécurité, Voirie et travaux » réunie en date du 12 février 2025 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission « Budget, Projets, Actions » réunie en date du 12 février 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le projet dont le montant s'élève à 175 000,00 € HT soit 210 000,00 € TTC, dont le périmètre est défini dans le dossier d'avant-projet ci-joint, ainsi que l'Etat Financier Estimatif, et demande son inscription au programme d'investissement syndical pour l'année à venir.
- De demander les aides qu'il est possible d'obtenir auprès d'autres organismes
- De s'engager à inscrire sa participation, telle qu'elle figure dans l'Etat Financier Estimatif ci-joint, et qui s'élèvera approximativement à 52 500,00 €.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à viser l'Etat Financier Estimatif ci-joint, ainsi qu'un éventuel Bilan Financier Prévisionnel qui pourra définir ultérieurement la participation prévisionnelle compte tenue des décisions d'attribution des aides ou des modifications du projet.
- De verser, sa participation en deux acomptes comme indiqué dans l'Etat Financier Estimatif ou au Bilan Financier Prévisionnel :
 - o Le premier acompte au moment de la commande des travaux.
 - o Le second acompte et solde à la réception des travaux.
- De prendre note qu'à la réception des travaux le syndicat établira l'état de solde des travaux, et calculera à ce moment la participation définitive de la collectivité sur la base des dépenses réalisées.
- Par ailleurs, la commune s'engage à prendre en charge tous les frais d'études dans le cas où le projet serait abandonné à la demande de la mairie.

Discussions au cours de la séance :

Monsieur Querci demande si des subventions supplémentaires pourront être obtenues ?

Monsieur Olivé répond que Territoire Energie a fait une demande au titre du fonds vert et que si elle venait à aboutir le montant obtenu serait réparti sur l'ensemble des communes qui ont investies.

Monsieur Querci demande si l'éclairage va continuer à être éteint ?

Monsieur Olivé répond que oui pour le moment.

Monsieur Hamard indique que l'extinction de l'éclairage public a porté ses fruits financièrement.

Délibération n°02-02-2025 : Autorisation à signer l'avenant n° 3 à la convention cadre de fonctionnement du dispositif "Conseil en Energie Partagé" commun à Nîmes Métropole et à la Commune de Clarensac

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

1- Contexte

La Communauté d'agglomération Nîmes Métropole a créé en octobre 2010 la Plateforme dite « Administrative », service commun à Nîmes Métropole et à celles de ses communes membres qui y adhèrent, rattaché au Secrétariat Général de Nîmes Métropole. Le service Plateforme des Communes apporte conseils et assistance assortis de solutions opérationnelles au regard du contexte particulier des communes adhérentes, dans tous leurs domaines de compétences.

Fort de cette expérience réussie, Nîmes Métropole a poursuivi la mutualisation d'autres services, permettant aux communes de bénéficier de rendements d'échelle et de s'appuyer sur une expertise renforcée.

Plusieurs communes de Nîmes Métropole ayant fait connaître leur besoin en matière de réalisation d'économie d'énergie, Nîmes Métropole a proposé la mise en place d'un dispositif commun ayant pour but de favoriser une politique énergétique maîtrisée en agissant directement sur leur patrimoine.

A cet effet, Nîmes Métropole a validé son engagement dans le renouvellement du dispositif de Conseil en Energie Partagé par délibération de son assemblée communautaire en date du 14 novembre 2016. Ce service a montré tout son intérêt auprès des communes adhérentes en leur permettant pour pratiquement chacune d'entre elles, d'économiser financièrement, tout en les sensibilisant à la maîtrise de l'énergie ainsi qu'à la démarche de transition énergétique.

Dans un deuxième temps, le Conseil Communautaire a autorisé son Président, par délibération en date du 14 novembre 2016, à signer la convention cadre en fixant, les modalités de fonctionnement avec chaque maire des communes souhaitant adhérer.

Aujourd'hui le renforcement intervenu en 2024 du pôle climat énergie avec désormais deux postes de chargés de missions énergie patrimoine et énergies renouvelables permet de conforter l'action de conseil et

d'accompagnement des collectivités adhérentes au dispositif en les accompagnant de manière plus poussée et détaillée dans le champ d'intervention dédié, notamment en termes de sobriété énergétique, rénovation de patrimoine, mise en œuvre d'énergie renouvelables ou encore de stratégie d'achat d'énergie.

2- Aspects juridiques

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant notamment « en dehors des compétences transférées, un EPCI et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs (...) » ;

Selon ce même article « les effets de ces mises en commun sont réglés par convention ».

Ainsi, la convention cadre, signée entre la Commune et la CANM, fixe les modalités de mise en commun du dispositif "Conseil en Energie Partagé" dans le respect des dispositions de l'article L.5211-4-2 du CGCT.

3- Aspects financiers

Suite au développement de l'activité de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole, la contribution de l'EPCI à la mutualisation, par rapport à celle des communes, a été rééquilibrée.

Désormais la part de la masse salariale mutualisée est désormais composée par 50 % du chef de pôle Climat Energie à laquelle s'ajoute la masse salariale des chargés de mission Energies Renouvelables et Energies du Patrimoine, déduction faite des éventuels financements externes perçus par la collectivité pour lesdits postes.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission « Budget, Projets, Actions » réunie le 12 février 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver les termes de la convention de fonctionnement intégrant l'avenant 3 de fonctionnement du dispositif "Conseil en Energie Partagé" mise en commun entre Nîmes Métropole et la Commune de Clarensac.
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention cadre à intervenir entre Nîmes Métropole et à la Commune de Clarensac.
- De prévoir que le suivi de ce dispositif sera assuré au sein de la commune par un référent désigné parmi les élus et par un référent administratif, ainsi que par un ou plusieurs agents municipaux en particulier lors du diagnostic du patrimoine et de l'élaboration des programmes d'actions.
- De prévoir les conséquences financières de cette délibération qui seront traduites dans les documents budgétaires de référence.

Discussions au cours de la séance :

Monsieur Lecoq demande s'il y a un cout supplémentaire pour la commune ?

Madame Lecoq répond que cela correspond à 129 euros par an pour la Clarensac

Délibération n° 03-02-2025 : Demande de subvention 2025 au titre de la répartition du produit des amendes de police

Monsieur Olivé, rapporteur, expose :

Considérant le projet communal prévisionnel 2025 suivant :

Un carrefour à la sortie du village est très accidentogène du fait d'un manque de visibilité et de l'étroitesse du Chemin de la Carrière Vieille qui ne permet pas le croisement de 2 véhicules au niveau de l'intersection. Il s'agit du carrefour de la route départementale 1, du chemin de la carrière vieille et du chemin de Saint-Roman.

La volonté est d'augmenter la largeur de la voie (10,5 m) au niveau de l'intersection ce qui permettrait à 2 véhicules de se croiser. L'augmentation de la largeur de la voie au niveau de l'intersection serait réalisée sur le bas-côté appartenant à la commune côté cimetière.

L'écoulement des eaux pluviales serait conservé en busant des 2 cotés pour permettre à ces eaux pluviales provenant du fossé de la RD1 et du fossé du Chemin de la Carrière Vieille de venir s'écouler dans le fossé, se déversant dans la « Font des Canaux » en contre-bas.

Un regard béton EP est prévu au niveau de la confluence des 3 points de collecte des eaux pluviales avec un regard de diamètre 400 permettant le nettoyage et la vérification des différents réseaux.

Le montant estimatif total de travaux s'élève à 37 086.23 € HT.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission « Budget, Projets, Actions » réunie le 12 février 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De déposer un dossier de demande de subvention 2025 au titre de la répartition du produit des amendes de police au titre des différents aménagements de voirie décrits ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

Pas de questions ni d'observations.

Délibération n°04-02-2025 : Création d'un emploi non permanent pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et autorisation de recrutement d'un contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L.332-23 1°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique,

Vu le tableau des emplois,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité au sein du service Enfance/Jeunesse,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Services et Personnel en date du 12 février 2025,

Définition du poste :

- Création d'un emploi non permanent d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 16 heures hebdomadaires, à compter du 03 mars 2025, au service Enfance/Jeunesse.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément à l'article L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C de la filière animation du cadre d'emploi des adjoints d'animation au grade d'adjoint d'animation 1er échelon.

Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum sur 18 mois consécutifs.

La rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint d'animation 1er échelon du cadre d'emplois des adjoints d'animation.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De créer 1 emploi non permanent d'adjoint d'animation à temps non complet de catégorie C pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité tels que définis ci-dessus,
- De mettre à jour le tableau des effectifs en conséquence,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à recruter 1 agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique et à signer le contrat afférent,
- De préciser que ce contrat sera d'une durée de 12 mois maximum sur 18 mois consécutifs,
- De préciser que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint d'animation du cadre d'emplois des adjoints d'animation (indice brut 367 - indice majoré 366),
- De réserver les crédits nécessaires au budget,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

Discussions au cours de la séance :

Monsieur Querci demande si ce besoin de recrutement n'est que pour l'école maternelle ?

Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

Délibération n°05-02-2025 : Création d'un poste de rédacteur principal de 1ère classe à temps complet

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Vu la loi 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

Vu l'arrêté de création des lignes directrices de gestion en date du 2 février 2021,

Vu l'avis unanimement favorable du comité technique sur les lignes directrices de gestion en date du 28 janvier 2021,

Vu le tableau des effectifs,

Vu la nécessité de créer un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe afin de mettre en œuvre les avancements de grade décidés en 2024 par la majorité municipale, à l'issue des entretiens annuels d'évaluations professionnelles,

Considérant que cette création de poste entraînera la suppression d'un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission Services et Personnel réunie en date du 12 février 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser la création d'un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe, à temps complet, à compter du 1^{er} mars 2025,
- De dire que les crédits s'y afférents seront ouverts au budget primitif 2025,
- De dire que le tableau des effectifs sera modifié en ce sens.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

Pas de questions ni d'observations.

Délibération n°06-02-2025 : Création d'un poste permanent de brigadier-chef principal

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du départ, le 1^{er} mars 2025 d'un des agents de la police municipale,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi permanent à temps complet de brigadier-chef principal à compter de cette même date.

Cet emploi devra être pourvu par un fonctionnaire.

Cet emploi sera pourvu par un agent relevant de la catégorie C de la filière police, du cadre d'emploi des agents de police municipale.

Vu le Code Général de la fonction Publique,

Vu le tableau des emplois,

Considérant qu'il est nécessaire de créer 1 poste permanent à temps complet pour répondre aux nécessités du service,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Services et personnel réunie en date du 12 février 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide l'unanimité :

- D'autoriser la création d'un poste permanent de brigadier-chef principal, à temps complet, à compter du 1^{er} mars 2025,
- De réserver les crédits au budget,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents afférents à la présente délibération,
- De dire que le tableau des effectifs sera modifié en ce sens.

Discussions au cours de la séance :

Madame Feurmour demande sur combien de temps les personnes ont pu déposer leur candidature ?

Monsieur le Maire répond que le délai était d'un mois.

Madame Feurmour s'interroge sur la rapidité de changement de grade recrutement.

Monsieur le Maire répond qu'il souhaite recruter le plus rapidement possible.

Madame Feurmour demande l'impact financier.

Monsieur le Maire répond qu'il est négligeable de 30 à 40 euros mensuel.

Monsieur Querci demande s'il est prévu de remettre un effectif de 4 agents ?

Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

Délibération n°07-02-2025 : Suppression de postes

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération n° 18-01-2022 en date du 27 janvier 2022 créant un poste de rédacteur principal 2ème classe à temps complet,

Vu la délibération n° 83-2016 en date du 1er décembre 2016 créant un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet,

Vu la délibération n° 34-2004 en date du 8 juin 2004 créant un poste d'adjoint technique à temps complet,

Vu la délibération en date du 8 novembre 2004 créant un poste d'adjoint technique à temps complet,

Vu la délibération n° 11-12-2018 en date du 10 décembre 2018 créant un poste d'adjoint technique principal 1ère classe à temps complet,

Vu la délibération n° 01-02-2023 en date du 2 février 2023 créant un poste d'adjoint technique principal 1ère classe à temps complet,

Vu la délibération n°29-2013 en date du 11 avril 2013 créant un poste de chef de service de police municipale principal de 1ère classe à temps complet,

Vu l'avis du Comité Technique en date des 6 et 20 février 2025,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Services et Personnel en date du 12 février 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité (21 voix pour et 2 abstentions (Monsieur et Madame LECOQ), décide :

- De supprimer du tableau des effectifs
 - 1 poste de rédacteur principal 2ème classe à temps complet, créé par délibération en date du 27 janvier 2022,
 - 1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet, créé par délibération en date du 1er décembre 2016,
 - 1 poste d'adjoint technique à temps complet, créé par délibération en date du 8 juin 2004,
 - 1 poste d'adjoint technique à temps complet, créé par délibération en date du 22 juin 2000,
 - 1 poste d'adjoint technique à temps complet, créé par délibération en date du 8 novembre 2004,
 - 1 poste d'adjoint technique principal 1ère classe à temps complet, créé par délibération en date du 10 décembre 2018,
 - 1 poste d'adjoint technique principal 1ère classe à temps complet, créé par délibération en date du 2 février 2023,
 - 1 poste de chef de service de police municipale principal de 1ère classe à temps complet, créé par délibération en date du 11 avril 2013,
- De mettre à jour le tableau des effectifs en conséquence,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

Discussions au cours de la séance :

Madame Lecoq s'interroge car le Comité Technique se réunissant aujourd'hui, comment prendre en compte son avis lors du débat d'aujourd'hui ?

Et formule une remarque : L'avis de la commission n'est pas favorable à l'unanimité. Elle n'aurait pas donné un avis favorable s'il lui avait été demandé.

Son avis sur ces suppressions de postes est le suivant : «

- *Vous nous avez seulement dit qu'après suppression il reste 45 emplois*
- *Mais donner un avis sur les emplois supprimés n'a aucun sens !*

C'est un acte administratif qui nettoie le tableau des effectifs certes mais avec les éléments dont nous disposons nous ne pouvons pas savoir si vous ne supprimez pas des emplois utiles ».

Pour elle, la question devrait être : La mairie dispose-t-elle de ressources humaines suffisantes pour garantir la qualité des services publics communaux attendue par les habitants, la formation des agents, la prévention des risques professionnels et le remplacement des absents ?

Cette question très importante sera certainement posée au conseil du 13 mars lors du débat sur les Orientations budgétaires et elle espère avoir alors l'ensemble des données pour exprimer un avis. Aujourd'hui, elle indique qu'elle s'abstiendra.

Délibération n°08-02-2025 : Mise en œuvre du règlement d'intervention « SUBVENTIONS POUR LE RAVALEMENT DES FAÇADES PRIVÉES DANS LE RESPECT DU PATRIMOINE BÂTI » dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain multisite « Cœurs de Bourgs » avec la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole

Monsieur Hamard, rapporteur, expose :

Vu l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole étant dotée d'une compétence obligatoire dans le domaine de l'habitat, qui inclut notamment sur son territoire l'Equilibre Social de l'Habitat ;

Vu la délégation des aides à la pierre « de type 3 » prise par Nîmes Métropole par convention avec l'Etat et l'ANAH pour couvrir la période 2023-2028 ;

Vu la convention opérationnelle de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain multisite « Cœurs de Bourgs » signée entre Nîmes Métropole et Clarensac ;

Vu le projet de règlement financier annexé à la présente ;

La convention opérationnelle de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain multisite « Cœurs de Bourgs » a été signée par l'ensemble des partenaires et les communes de Clarensac, Générac, Manduel, Marguerittes et Milhaud le 23 juillet 2024. Celle-ci prévoit un règlement d'attribution financier sur les façades (joint en annexe de la présente) qui porte sur le financement de l'agglomération et de la Commune de Clarensac en l'espèce.

L'objet du règlement est de définir les règles d'attribution des subventions accordées aux propriétaires, celles de l'instruction des dossiers administratifs, ainsi que les techniques de travaux à mettre en œuvre.

Un accompagnement technique et financier au projet de rénovation de façades pour les propriétaires des biens situés dans les périmètres définis sera également mis en œuvre par l'opérateur. L'un des objectifs principaux étant la mise en valeur du patrimoine architectural. A cette fin, les subventions ne sont allouées qu'aux projets respectant les prescriptions locales de chaque réglementation (Plan Local d'Urbanisme, avis des Architectes des Bâtiments de France...).

Sous réserve de la décence des logements, la Communauté d'Agglomération attribuera une aide de 25% du montant HT des travaux avec un plafond de 100€ / m² et plafonnée à 5 000 €. La subvention de la commune s'élèvera à 15% du montant HT avec un plafond de 100 € / m², et plafonnée à 5 000 € également.

Les travaux d'intérêt patrimonial prescrits par l'ABF ayant un surcoût notable n'entreront pas dans le calcul de ce plafond de 100 € / m² (encadrement en pierre de taille, restauration d'une porte remarquable, reconstitution de l'encadrement pierre...).

Une commission technique façade sera mise en place afin d'attribuer ces aides, qui reste seule décisionnaire de l'octroi de la subvention et peut s'accorder le droit de refuser toute ou partie d'une demande.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission « Cadre de Vie, Sécurité, Voirie et travaux » réunie en date du 12 février 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver les termes du règlement financier d'intervention sur les façades dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Multisite « Cœurs de Bourgs » ;
- D'autoriser le Maire à signer ledit règlement financier ainsi que toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération ;
- D'inscrire au budget 2025 les crédits correspondants auxdites aides.

Discussions au cours de la séance :

Monsieur Lecoq fait remarquer :

- Qu'il est regrettable que le budget prévisionnel pour la commune ne figure pas dans la convention
- Que la rénovation des façades et des voiries devrait être coordonnée pour éviter des travaux et réduire autant que possible coûts supplémentaires et désagréments pour les riverains.

Monsieur Hamard indique que la mise en œuvre est compliquée dans la forme.

Délibération n°09-02-2025 : Tarifs du séjour été 2025 pleine nature pour les jeunes de 11 à 17 ans

Madame BONAMI, rapporteur, expose :

La municipalité propose l'organisation d'un séjour « pleine nature » de 7 jours pour 15 jeunes âgés de 11 à 17 ans du 12 juillet au 18 juillet 2025. Le séjour aura lieu au centre d'hébergement Sport Pour Tous à Saint Enimie en Lozère.

Considérant les objectifs pédagogiques du séjour à savoir :

- Développer et favoriser la socialisation et le bien vivre ensemble
- Développer et acquérir de l'autonomie
- Découvrir de nouvelles activités physiques et sportives en milieu naturel

Aussi, elle propose au Conseil Municipal de fixer la tarification de ce séjour d'une durée de 7 jours à savoir :

	QUOTIENT FAMILIALE	TARIFS (charges familles)
Séjour été 2025 6 nuits / 7 jours	QF 1 = De 0 à 536	365 €
	QF 2 = 537 à 969	390 €
	QF 3 = Supérieur à 970	415 €
	Hors Commune	535 €

Les tarifs du séjour comprennent la pension complète, le goûter, le transport, les activités, la location du matériel, l'encadrement des activités.

Le séjour peut être annulé si moins de 10 enfants sont inscrits.

Madame Bonami, précise que les modalités de paiement et d'annulation sont les suivantes :

- L'inscription est définitive, aucune annulation ne sera prise en compte pour convenance personnelle ou d'annulation injustifiée
- L'annulation sera prise en compte uniquement sur présentation d'un justificatif pour maladie de l'enfant avec certificat médical, avis de décès d'un membre de la famille, mutation professionnelle des responsables légaux

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Services aux Familles, Enfance, Jeunesse, Seniors en date du 12 février 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'adopter la tarification et les modalités ci-dessus définies pour le séjour été
- D'inscrire au budget les crédits correspondants
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents afférents à la présente délibération

Discussions au cours de la séance :

Madame Feurmour souhaiterait des précisions sur le programme et les activités.

Madame Bonami répond que les activités sont les mêmes que l'an dernier (canoé, course d'orientation...)

Madame Lecoq indique que les tarifs et la nature des prestations rajoutés dans le PV de la commission montrent une augmentation faible entre 2024 et 2025 (3,75 à 4,9%) alors qu'un jour et une nuit ont été rajoutés

L'offre étant inférieure à la demande comme pour les séjours d'hiver, pourquoi ne pas inscrire en priorité les jeunes qui n'ont jamais participé à ce genre de séjour ? Ce serait ainsi plus équitable si les jeunes pouvaient bénéficier, à tour de rôle, de tarifs réduits grâce à la contribution de la mairie qui s'élève à 2395€ pour 15 places. Il ne faudrait pas que les plus « initiés » soient systématiquement les inscrits.

Monsieur le Maire répond que les enfants de Clarensac sont privilégiés.

Madame Feurmour indique que la commune participe à ce séjour à hauteur de 25%, est-ce toujours le cas ?

Monsieur le Maire répond par l'affirmative, c'est le cas depuis l'an dernier.

Délibération n°10-02-2025 : Renouvellement de l'adhésion au dispositif « passeport été »

Madame BONAMI, rapporteur, expose :

Dans le cadre de sa politique d'animation de la jeunesse pendant les vacances d'été, la ville de Nîmes propose aux communes membres de l'agglomération nîmoise de renouveler leur adhésion au dispositif « Passeport Été » pour l'année 2025.

Cette opération permet de proposer aux jeunes âgés de 13 à 23 ans, un large panel d'activités culturelles et sportives leur permettant :

- D'accéder plus facilement aux loisirs et à la culture,
- D'acquérir une autonomie par la gestion individuelle des activités proposées,
- De développer leur mobilité.

Le nombre de « Passeports Été » mis à la vente a été défini et fixé par une délibération du 14 décembre 2024 de la ville de Nîmes après recensement des besoins des différentes communes.

A titre indicatif, pour la commune de Clarensac, 70 « Passeports Été » ont été mis en vente en 2024 et 52 ont été vendus.

Le prix de vente du « passeport été » pour l'année 2025 a été fixé à 27 euros, soit un tarif identique à celui de 2024.

Afin de faciliter la gestion, la mise en œuvre et l'organisation de la procédure de passation des marchés avec les différents prestataires, la ville de Nîmes et les communes membres de l'agglomération nîmoise désirant s'associer au dispositif, passent une convention de groupement de commande, dans laquelle la Ville de Nîmes est désignée coordonnateur de groupement.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Services aux Familles, Enfance, Jeunesse, Séniors en date du 12 février 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le renouvellement de l'adhésion de la ville de Clarensac au dispositif « Passeport Été » pour l'année 2025,
- D'approuver la commande de 60 « Passeports Été » pour l'année 2025,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement de commande, dans laquelle la Ville de Nîmes est désignée coordonnateur de groupement.

Discussions au cours de la séance :

Monsieur Querci demande si les passeports non utilisés sont repris

Madame Bonami répond que non et c'est la raison pour laquelle le nombre de passeports commandés a été revu à la baisse.

Madame Feurmour demande si une communication au collègue est faite ?

Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

Questions orales :

Question de Monsieur Pierre LECOQ :

M. le Maire,

Vous avez proposé aux habitants de remplir un questionnaire « Vivre à Clarensac » à retourner le 31 août dernier au plus tard.

Depuis, ils attendent d'en avoir les résultats. Nous avons été surpris de ne pas les voir dans l'ECHO du GRIFFE de décembre 2024. Ils auraient aussi été utiles aux élus pour préparer le débat d'orientation budgétaire du 13 mars. Quand les habitants et les élus auront-ils ces résultats ?

Réponse de Monsieur le Maire :

Le traitement des données récoltées par le sondage a été confié à un élu, à l'origine de ce sondage. Celui-ci les a saisies dans un logiciel de traitement statistique mais n'a pas pu finaliser cette analyse rencontrant des problèmes personnels. Nous avons récupéré l'ensemble des documents concernés et nous allons effectuer le traitement manuellement. Les résultats devraient être disponibles pour le prochain « écho du griffe ». Heureusement la commune ne manque pas de sondage la concernant, ainsi le site « ville de rêve » référence depuis plusieurs années les communes françaises et les classe en 19 scores thématiques. « Ville de rêve » utilise 132 sources et jeux de données pour collecter et générer 725 indicateurs par commune. Notre commune se classe dans le haut du tableau concernant la qualité de vie devant la plupart des communes avoisinantes avec 66 points sur 100. Ensuite dans le sondage annuel villes et villages où il fait bon vivre, Clarensac est cette année labellisée à la 23^{ème} place des communes du département et à la 5^{ème} dans sa strate de population.

Question de Madame Hélène LECOQ :

Pourquoi notre commune est-elle toujours considérée en zone non tendue B2 pour l'accès au logement dans la dernière mise à jour de juillet 2024, alors que Caveirac, Langlade et Saint Dionisy sont en zone tendue B1 ?

Je précise pour les élus et les habitants qui nous écoutent que Clarensac en B2 signifie priver les habitants d'importantes aides en matière d'habitat. Je vous en cite quelques-unes :

- Les acquéreurs de logements neufs ne peuvent bénéficier du Bail Réel Solidaire qui permet d'acquérir un logement neuf sans acheter le terrain ce qui diminue le prix de 30%. Et leurs emprunts seront aussi plus difficiles notamment le prêt à taux 0.
- Aucun logement social « intermédiaire » ne peut être construit dans la commune

Ce qui signifie l'exclusion d'habitants de Clarensac qui ont des revenus un peu plus élevés que les locataires actuels. De ce fait davantage de personnes à revenus plus faibles arrivent dans le village ce qui modifie sa sociologie.

Comment se fait-il que vous n'avez toujours pas obtenu gain de cause auprès de la préfecture sur le positionnement de Clarensac dans une zone tendue B1 ?

J'ai déjà alerté M. le Maire plusieurs fois à ce sujet.

Réponse de Monsieur le Maire :

Madame Lecoq,

J'ai saisi la Préfecture et la DDTM de ce sujet en 2022. Vous parlez du Préfet, ce n'est pas le Préfet qui règle ce problème. En décembre 2023, j'ai saisi le ministre de l'économie et le ministre du logement avec l'appui de nos sénateurs. Malgré des réponses encourageantes de leurs parts, la commune n'a pas vu son classement évoluer en 2024. Souvent utilisé pour souligner le manque de fiabilité des promesses politiques, je vous rappelle la citation de Jacques Chirac : « les promesses n'engagent que ceux qui les écoutent ». En effet, l'arrêté du 5 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2014 pris en application de l'article D304-1 du code de la construction et de l'habitation ne rajoute pas Clarensac. J'ai les lettres ministérielles. Celle de Monsieur Thomas Cazenave qui indique qu'il a transmis notre courrier à Monsieur Patrice Vergriete en lui laissant soin de nous tenir informé de la suite qui pourra lui être réservé. Ensuite j'ai la lettre de Monsieur Vergriete « j'ai pu prendre connaissance du courrier que Monsieur Patrick Gervais m'a adressé. Je comprends et ne peux que partager son vœu tant celui-ci me semble légitime et pleinement justifié.

Nous n'avons pas eu de suites.

Monsieur le Maire indique qu'il évoquera à nouveau le sujet lors de son prochain rendez-vous avec le Préfet.

Informations diverses :

- Le Plan communal de sauvegarde a été finalisé. Il a été repris avec l'aide de l'EPTB et il a été transmis à la Préfecture pour information ainsi que le DICRIM qui a été transmis aux habitants de la commune.

La séance est levée à 20h32

Procès-verbal mis à l'approbation du conseil municipal du 13 mars 2025

Adopté à l'unanimité

Publication sur le site internet <https://clarensac.fr/> en date du 13 mars 2025

Patrick GERVAIS
Maire



xxxx
Secrétaire

